



AR\_2023\_03\_042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**RUE MARIE CURIE**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 22 mars 2023 de l'entreprise SANTERNE, représentée par Madame Sophie GERAULT, sise 558, bd. François Mitterrand à Mayenne 53100,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement individuel rue Marie Curie, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du mercredi 19 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 5 mai 2023 inclus, l'entreprise SANTERNE est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier sur le trottoir de la rue Marie Curie, conformément au plan joint à la demande.

**ARTICLE 2** : Du mercredi 19 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 5 mai 2023 inclus, les piétons seront déviés de la zone de chantier.  
Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc...).

.../...

**ARTICLE 3** : Du mercredi 19 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 5 mai 2023 inclus, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place. Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise SANTERNE.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTERNE,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 23 mars 2023

Le Maire,



Patrick PENIGUEL